

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 365

**PORTANT SUR MISE EN DEMEURE D'ENTRETIEN DE PARCELLE CADASTREE DY N° 139
TAILLE D'ARBRES, D'ARBUSTES ET DE HAIES**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2,

Vu l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 23.3,

Vu l'arrêté municipal n° 2021AG 022 portant délégation de signature à Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre en date du

Vu les rapports de M. Dissoubray, agent du service Santé Hygiène de la Ville d'Auxerre en date du 29/03/22 et du 01/07/22,

Considérant que lesdits rapports indiquent que la végétation qui provient de la parcelle cadastrée DY n°139 déborde sur le domaine public,

Considérant que les arbustes implantés sur la propriété de Monsieur Boutonnet Jean-Pierre Jacques constituent une gêne pour les piétons obligés de se déporter sur la route et pour les véhicules poids lourds,

Considérant que les arbustes implantés sur la propriété de Monsieur Boutonnet Jean-Pierre Jacques masquent les panneaux d'indication routière,

Considérant qu'il revient au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant que le courrier en date du 26/04/22, pli avisé non réclamé adressé à Monsieur Boutonnet est resté sans réponse et sans effet, il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité publique,

Arrête,

Article 1 : Monsieur Boutonnet Jean-Pierre Jacques, propriétaire du terrain cadastré DY 139 est mis en demeure de réaliser les travaux de taille de façon à laisser plus de deux mètres entre le bout des branches d'arbres/arbustes et le domaine public au 2 rue d'Eckmühl à Auxerre 89000, sous le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration du délai fixé à l'article premier, une procédure de réalisation des travaux d'office sera engagée aux frais du/des propriétaires ou de ses ayants droits.

Article 3 : Les produits de la taille ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non respect du présent arrêté, et après mise en demeure

infructueuse, il sera prononcée une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Article 5: Après mise en demeure restée infructueuse et prononcé de l'amende, le maire procédera d'office, pour le compte et aux frais du propriétaire, aux travaux prescrits,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à Monsieur Boutonnet Jean-Pierre Jacques.

Article 7 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Boutonnet Jean-Pierre Jacques , propriétaire - 6 avenue Claude Vellefaux Paris 75010,
- Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de l'Administration Générale.

Fait à Auxerre le 08 juillet 2022,

Le Directeur de la Stratégie et de
l'Aménagement du Territoire

Jean-Marc Agogué



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.